

SUD Étudiant-e-s et Précaires

Pl. Chauderon 5 1003 Lausanne

info@sud-ep.ch www.sud-ep.ch

> Préposé à la protection des données Place de la Riponne 5 Case postale 5485 1002 Lausanne

Lausanne, le 14 octobre 2013

Utilisation de puces RFID sur le territoire universitaire

Monsieur le Préposé,

L'institution universitaire à laquelle nous appartenons en tant que salarié-e-s ou étudiant-e-s, développe depuis 2003 l'utilisation de puces RFID pour un certain nombre de dispositifs. Notamment, en 2003, la direction de l'UNIL a transformé la carte d'étudiant et de salarié en une carte une contenant une puce RFID passive permettant la transmission d'informations personnelles à des lecteurs prévus à cet effet et disposés à différents endroits de l'institution. Cette carte sert entre autre de porte-monnaie électronique, de carte de photocopieuse et de bibliothèque, ainsi que de clé électronique d'accès aux bureaux et bâtiments.

L'utilisation de cette carte pose à notre sens problème dans deux situations. La première concerne le nouveau restaurant universitaire (mandataire privé) au sein du bâtiment « Géopolis ». En effet, le droit aux réductions usuelles (étudiant-e-s, salarié-e-s) est conditionné par le passage de la « Campus Card » sur un lecteur de donnée. Nous ne savons pas quelles données sont transmises, excepté la date de validité de la carte puisque le restaurant l'utilise pour empêcher les réductions. Nous ne savons pas également quelle utilisation des données est opérée par ce mandataire privé. Nous vous demandons si les cadres légaux et réglementaires de protections des données sont respectés dans cette situation. En effet, le personnel et les étudiant-e-s refusant le « scannage » de leur carte se voient refuser les réductions sur les plats et autres boissons.

La deuxième situation problématique concerne l'utilisation de la fonctionnalité de clé électronique de la « Campus Card ». En effet, les salarié-e-s du nouveau bâtiment universitaire « Géopolis » sont obligé-e-s, afin d'accéder à leur place de travail (bureaux et bâtiments), de faire valider une fois par semaine leur carte sur une borne prévue à cet effet. Lors de la validation, un certain nombre de données sont sûrement enregistrées pour pouvoir accréditer la carte, notamment la date et l'heure.

Les membres du personnel n'ont pas été informés de cette transmission de données. Nous nous inquiétons de ce dispositif puisqu'il peut s'apparenter à une « timbreuse ». Or, ce type de dispositif est réglementé, ce qui n'est pas le cas ici. Pouvez-vous nous fournir les cadres légaux et réglementaires régissant ce type de pratiques ? En particulier, est-ce que le dispositif ainsi décrit est règlementaire, quelles sont les limitations de ce type de dispositif, quel droit de regard peuvent avoir les salarié-e-s, quelles informations l'employeur public est obligé de fournir ? Nous vous demandons, par ailleurs, de nous fournir toutes les informations vous semblant pertinentes et que nous aurions omis de vous demander.

Puces RFID sur macaron de parking

L'Université de Lausanne, par son service de sécurité nommé UniSEP, a introduit l'utilisation d'une puce RFID, dont nous ne savons pas si elle est passive ou active, comme macaron permettant l'accès aux parkings universitaires. Le dispositif est décrit comme suit :

« Etude de flux de véhicules

Afin de mieux connaître l'utilisation des parkings (fréquentation, saturation, etc.), l'UNIL va mener une étude permettant de cartographier les flux de véhicules sur les parkings du campus. Pour ce faire, tous les véhicules ayant obtenu un macaron de stationnement devront impérativement posséder une puce RFID. Cette puce est passive et ne contient aucune donnée personnelle, hormis un n° d'identifiant unique en lien avec l'autorisation reçue. Elle se présente sous forme d'un autocollant qui devra être collée sur le pare-brise du véhicule à un endroit bien défini. Ce système permettra de recenser tous les véhicules entrant et sortant des grands parkings de Sorge et Dorigny, qui seront munis d'antennes.

Les données qui serviront à l'étude seront anonymes et ne serviront que dans le cadre de l'étude d'analyse présentée ci-dessus.

Nouvelle procédure de contrôle

Tous les véhicules ayant obtenu une autorisation de stationnement devront impérativement posséder une puce RFID passive contenant uniquement un n° d'identifiant unique. Cette puce RFID devra être collée sur le pare-brise du véhicule à un endroit bien défini. Le macaron et la puce RFID sont indissociables l'un de l'autre pour que l'autorisation soit valable. En l'absence du macaron ou/et de la puce RFID placés conformément à l'usage, l'autorisation sera considérée comme NON valable et le véhicule sera verbalisé en conséquence. Cette puce permettra un contrôle plus rapide et plus fiable à l'aide de lecteurs portables, ceci afin de garantir que seuls les ayants droit utilisent les parkings du campus. A terme, l'autorisation papier devrait être abandonnée. ».

Premièrement, l'UNIL affirme de façon récurrente que ces données seront entièrement anonymes. Or, il est annoncé, qu' « afin d'affiner l'analyse, les informations sur les entrées et sorties des parkings seront liées à la base de données des usagers des parkings de l'UNIL, ParcUNIL, pour en extraire les informations suivantes : le statut du détenteur de l'autorisation (collaborateur, étudiant ou externe), le type d'autorisation (mensuelle, semestrielle ou annuelle), le code postal de l'adresse de domicile. » L'anonymat est donc relatif et n'est pas garanti.

Deuxièmement, l'UNIL affirme que les données récoltées ne seront pas communiquées à des tiers. Or, contrairement aux feuillets d'information distribués, la directive N°0.11 de la direction de l'Unil y relative, précise que « les données récoltées grâce aux puces RFID ne serviront pas à d'autres fins que la gestion du stationnement et ne seront pas transmises à des tiers (*hors procédure judiciaire*) » (nous soulignons). Ainsi nous apprenons que ces données peuvent servir à d'autres fins que celles publiquement annoncées. Elles peuvent notamment servir au contrôle et à la répression de salarié-es et d'étudiant-e-s, dans le cadre d'une procédure judiciaire. Elle constitue ainsi un outil de surveillance indirect.

Troisièmement, l'utilisation d'un véhicule privé est parfois le résultat d'une contrainte que ce soit en terme de maladie, de vie familiale, de distance entre le logement et le lieu d'étude/d'emploi ou encore le cumul de plusieurs activités salariées. Ainsi le parking est un service indispensable pour un certain nombre d'étudiant-e-s et de salarié-e-s. Or, la position de l'UNIL est la suivante. Celles et ceux à qui cette surveillance électronique pose problème, notamment parce que nous n'en avons pas un réel contrôle, elle répond : « La personne ne désirant pas se conformer aux conditions de stationnement sur le campus de l'UNIL peut se garer sur un parking externe ou recourir à un autre mode de transport ». Cette position est inacceptable compte tenu de ce que nous avons énoncé plus haut.

Nous vous demandons, compte-tenu des informations que nous vous transmettons, une détermination de votre part concernant le respect des dispositions de protection des données sur ce dispositif. Par ailleurs, auriez-vous l'obligeance de nous fournir toutes les informations vous semblant pertinentes sur le sujet ?

L'ensemble de ces dispositifs nous semblent particulièrement problématique compte tenu du fait que la direction de l'UNIL semble mener une politique de développement de ces derniers. Est-ce que votre autorité possède la compétence de mener une enquête approfondie sur ces questions? En effet, un tel travail reste hors de notre portée.

Nous restons à votre entière disposition pour tout complément d'information et transmission de documents.

En vous remerciant de votre attention, veuillez agréer, Monsieur le Préposé, l'assurance de nos respectueuses salutations.

Pour la coordination de SUD Étudiant-e-s et Précaires

Arthur Auderset